




Informations de base	
<p>1998/0113(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Agenda 2000: régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune PAC</p> <p>Modification 2000/0335(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V)	26/11/1997
	Commission au fond précédente		Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		GRAEFE ZU BARINGDORF Friedrich-Wilhelm (V)	26/11/1997
	Commission pour avis précédente		Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		MIRANDA Joaquim (GUE /NGL)	03/06/1998
	REGI Politique régionale		CRAMPTON Peter Duncan (PSE)	25/06/1998
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		MYLLER Riitta (PSE)	24/06/1998
	CONT Contrôle budgétaire		GARRIGA POLLEDO Salvador (PPE)	22/04/1998
	Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions
Agriculture et pêche		2178	1999-05-17	

Evénements clés

Date	Événement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158 	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/12/1998	Vote en commission		Résumé
07/12/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0480/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
28/01/1999	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0231/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0113(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2000/0335(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10136 AGRI/4/10755



Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0480/1998 JO C 104 14.04.1999, p. 0004	07/12/1998	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0045/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0011-0026	28/01/1999	Résumé

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0231/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0007	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0442/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0377	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0158 	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182 	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1153/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0208	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1259 JO L 160 26.06.1999, p. 0113	Résumé
---	------------------------

Agenda 2000: régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune PAC

1998/0113(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: le règlement vise à établir des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Il s'inscrit dans le cadre de la réforme de la PAC et traduit les orientations de l'Agenda 2000. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1259/1999 /CE du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune. CONTENU: ce règlement horizontal vise toutes les organisations de marché prévoyant des paiements directs (grandes cultures, féculé de pomme de terre, céréales, huile d'olive, légumineuses à grains, lin, chanvre, vers à soie, bananes, raisins secs, tabac, semences, houblon, riz, viande bovine, lait et produits laitiers, ovins et caprins, régime agri-monnaire, Poseidom, Poseican, Poseima, Iles de la Mer Egée). Le règlement prévoit notamment: - des exigences en matière de protection de l'environnement, dans le cadre desquelles les Etats membres devraient arrêter des mesures environnementales appropriées à respecter par les exploitants de même que des pénalités proportionnées aux infractions environnementales impliquant, le cas échéant, la diminution ou la suppression des paiements directs; - un système dans lequel les Etats membres peuvent être autorisés à moduler les paiements directs aux exploitants, dans certaines limites, en rapport avec l'emploi au niveau de l'exportation, de la prospérité globale de l'exploitation ou du montant total de l'aide versée à l'exploitation; - les fonds libérés par la diminution de l'aide du fait des dispositions environnementales ou de la

modulation restent à disposition de l'Etat membre concerné, à titre de soutien communautaire supplémentaire pour certaines mesures prévues par le règlement sur le développement rural (mesures agri-environnementales, zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales, préretraite, boisement). ENTREE EN VIGUEUR: 26/06/1999. Le règlement est applicable à partir du 01/01/2000.

Agenda 2000: régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune PAC

1998/0113(CNS) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté de nombreux amendements à la proposition de la Commission sur les régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC, le Parlement européen a décidé, en vertu de l'article 60 par. 2 de son règlement, de reporter le vote la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF (Verts, D). Cela a pour conséquence que la commission de l'agriculture devra rechercher avec la Commission exécutive un accord. Seuls les amendements déposés par la commission de l'agriculture et tendant à rechercher un compromis avec la Commission seront recevables. Cela implique que le texte de base des discussions est le texte amendé voté par le Parlement. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de réexaminer toutes les dispositions et de repartir à zéro. Parmi les amendements adoptés, l'on retiendra que le Parlement est d'avis que les organisations de marché devraient non seulement prendre en compte les aspects quantitatifs mais également accorder une plus grande attention aux incidences de l'activité agricole sur l'environnement, l'emploi et l'aménagement du territoire. Les paiements agricoles directs doivent être considérés comme la contribution de la société au rôle que jouent les exploitations agricoles dans la préservation de l'environnement et du tissu social en milieu rural. Sur le fond, le Parlement demande que la liste de régimes de soutien aux agriculteurs soit arrêtée par le Conseil sur proposition de la Commission et après avis du Parlement européen. Il demande que les paiements au titre des régimes de soutien soit effectué intégralement aux bénéficiaires qui appliquent des mesures minimales et obligatoires liées à l'environnement et au bien-être des animaux, conformément à une bonne pratique professionnelle. Il demande également que les Etats membres mettent au point des codes de bonne pratique agricole respectueuse de l'environnement. Il souhaite également que le Conseil, sur proposition de la Commission et après avis du Parlement, adopte le cadre de mesures minimales et obligatoires liées à l'environnement et au bien-être des animaux qui servent de base à l'établissement de mesures nationales. En ce qui concerne les productions non alimentaires, le Parlement européen demande que des mesures spécifiques de soutien soient mises en oeuvre pour le développement des productions non alimentaires sous forme d'une aide aux producteurs. Les régimes de soutien devraient être mis en oeuvre sans préjudice de réexamens éventuels par le Conseil et après avis du Parlement européen, notamment à la hausse, en fonction de l'évolution des marchés à la fin de chaque campagne de production concernée.

Agenda 2000: régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune PAC

1998/0113(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Friedrich-Wilhelm GRAEFE ZU BARINGDORF (Verts, D), le Parlement européen a approuvé la proposition relative aux régimes de soutien direct dans le cadre de la PAC sous réserve des modifications adoptées en plénière le 28/01/1998 et sans autres amendements.

Agenda 2000: régimes de soutien direct aux agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune PAC

1998/0113(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: le règlement proposé vise à établir des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune. Il s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000. CONTENU: la Commission propose de traiter certains problèmes concernant toutes les organisations communes des marchés prévoyant des aides directes, dans un règlement horizontal contenant les règles suivantes: - Eco-conditionnalité: pour une meilleure intégration de l'environnement dans la PAC, les Etats membres devraient appliquer des mesures environnementales appropriées, notamment en ce qui concerne les régimes spéciaux d'aide au marché. Ils pourront également statuer sur les sanctions adéquates et proportionnelles à appliquer en cas d'infraction, et seront autorisés à réduire ou à annuler des aides directes; - Modulation: le revenu agricole (aides directes comprises) ayant une incidence importante sur l'emploi dans les zones rurales, les Etats membres seront autorisés à moduler les aides directes par exploitation dans certaines limites et en fonction de l'emploi dans l'exploitation; - Les fonds devenus disponibles à la suite de la réduction d'aides (dans le cadre de l'éco-conditionnalité ou de la modulation) resteront à la disposition de l'Etat membre concerné à titre d'aide communautaire complémentaire pour des mesures agro-environnementales; - Plafonds: pour éviter des transferts excessifs de fonds publics à des agriculteurs, la Commission propose d'instituer un plafond global dégressif pour les aides directes. Les modifications apportées aux diverses organisations communes des marchés nécessiteront une adaptation du système intégré de gestion et de contrôle (règlement 3508/92/CEE). La Commission présentera une proposition en la matière en temps utile.